

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
S.C.I. LAGNY  
Commune de LAGNY LE SEC**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 novembre 2023 effectué suite à l'inspection sur site du 25 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Concernant le point 1 :

L'inspection constate que l'ensemble des bureaux situés dans les cellules 1, 2 et 3 a été sprinklé. Les travaux ont été effectués au mois d'octobre.

2. Concernant le point 2 :

Par message daté du 26 octobre 2023, l'exploitant informe qu'il a vérifié sa conformité aux articles 4 et 12 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017.

Des bureaux de quais sont présents dans les cellules de l'entrepôt. Conformément à l'article 12, ils sont munis d'une détection automatique d'incendie asservie au sprinklage avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant.

Les bureaux de quais ne sont pas soumis aux prescriptions constructives de l'article 4. Ils ne présentent pas de résistance au feu, particulière.

Le plot bureaux et locaux sociaux est accolé à la façade de quais. Ils sont donc à moins de 10 mètres des cellules de stockage. Cependant, et conformément à la réglementation, ce plot est isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120 comportant des portes battantes EI 120, chacune dotée d'un ferme-porte. Cette paroi dépasse de 1 mètre en toiture. Le plafond n'a donc pas l'obligation d'être REI 120 dans ce plot.

3 . Concernant le point 3 :

Un plan des réseaux conformes à la réglementation est fourni à l'inspection. Ce plan a été mis à jour le 27 septembre 2023. Il intègre les points de rejet, disconnecteur, compteur d'eau, les vannes, ballon obturateur, pompes de refoulement, séparateurs hydrocarbure, poteaux incendie ainsi que les réseaux d'eau suivant :

- réseau d'eau usée, pluviale ;
- réseau d'alimentation en eau potable ;
- réseau de refoulement.

4 . par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société SCI LAGNY a satisfaite à la mise en demeure du 26 avril 2023 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions.

5 . Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 26 avril 2023 à la société SCI LAGNY pour son établissement de LAGNY LE SEC est abrogé.

### Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LAGNY LE SEC pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de LAGNY LE SEC fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de LAGNY LE SEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SCI LAGNY

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de LAGNY LE SEC

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

